



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 7 Décembre 2023

L'an 2023 et le 7 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Présents : M. GERMAIN Alain, Maire, M. CLARISSE Laurent, Mme CHAMBON Marion, M. POINTEAU Gérard, , Mme DAVESNE Sylvie, Adjoint au maire, M. BARDET Philippe, M. DÉGÉ Christophe, M. BESSE Gérard,, Mme CANET Josselyne, Mme CERNON Catherine, Mme PARODAT Sandra, Mme LEROY Sandra

Absentes excusées : Mme DRÉAN Évelyne qui donne procuration à M. CLARISSE Laurent

Absent : M. MAREST Nicolas

A été nommée secrétaire : M. POINTEAU Gérard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11 puis 12 Mme LEROY Sandra arrive à 19H25 pour le vote de la délibération 2023_45
- Votants : 12 puis 13 à partir de l'arrivée de Mme LEROY Sandra

Date de la convocation : 30/11/2023

Date d'affichage : 30/11/2023

Objet des délibérations

Décision Modificative n°2 au BP 2023 du service de l'assainissement collectif (délibération n° 2023_41)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ; Vu la délibération 2023_14 adoptant le Budget Primitif du service public de l'assainissement collectif ; Considérant, que suite à un travail en commun entre le service public de l'assainissement collectif et le Service de gestion Comptable de Montargis, il y a lieu d'ajuster le montant des amortissements prévu au BP 2024 et de provisionner pour risques les créances de plus deux ans non recouvrées ; Sur proposition de M. GERMAIN Alain, le conseil municipal, après en avoir délibéré **Décide** d'apporter au Budget Primitif 2023 du service public de l'assainissement collectif, les Décisions Modificatives (DM) suivantes :

Section de fonctionnement

D-023 : Virement à la section d'investissement : - 3 711.86 €

D chapitre 042 article 6811, dotation aux amortissements : + 8671.42 €

D chapitre 040 article 6817 Dotation aux dépréciations d'actif circulant : +650 €

D chapitre 65 article 6541 : -650€

R chapitre 042 : 777 Quote-part des subventions d'investissement affectée au résultat de fonctionnement de l'exercice : + 4959.56 €

Section d'investissement

R-021 : Virement de la section d'exploitation : - 3 711.86 €

D-1391 : Subventions d'équipement : + 4 959.56 €

R-2813 : Constructions : 4.91 €

R-28156 : Matériel spécifique d'exploitation : 7 94.53 €

R-28158 : Autres : 1 571.98 €

D-203 : Frais d'études, de recherche, de développement, et d'insertion : -3 850 €

R-2156 : Matériel spécifique d'exploitation : 3 850 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du BP 2024 (délibération n° 2023 42) : Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au conseil municipal d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans le quart des crédits inscrits au budget 2023 avant le vote du BP 2024, Vu la délibération 2023_14 adoptant le Budget Primitif du service public de l'assainissement collectif Vu la délibération 2023_23 du 9 juin 2023 adoptant la Décision Modificative n°1 au BP 2023 du service de l'assainissement collectif, Vu la délibération 2023_41 du 7 décembre 2023 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2023 du service de l'assainissement collectif

Montants budgétaires 2023

Chapitre 20 : 0 €

Chapitre 21 : 136 603.24 €

Plafond de dépenses autorisées avant le vote du BP 2024 en plus des restes à réaliser 2023

Chapitre 20 : 0 €

Chapitre 21 : 34 150.81 €

Considérant la nécessité de continuer à liquider les dépenses engagées en 2023 et de continuer à réaliser le programme d'investissement arrêté par la commission assainissement

Sur présentation de Monsieur GERMAIN Alain, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits budgétaires 2023, avant le vote du Budget Primitif 2024

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Fixation du prix de rachat d'un caveau, d'un monument funéraire et des objets funéraires (délibération n° 2023 43) : Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales, Considérant que suite à l'abandon de concessions des caveaux, monuments funéraires et objets funéraires sont abandonnés parfois même sans avoir été utilisés et partent en destruction alors qu'ils pourraient être utilisés en seconde main et donc limité l'impact environnemental des reprises de concession, Considérant que la mise en vente de ces caveaux, monuments et objets funéraires participerait aux frais générés par la reprise des emplacements des concessions par la commune, Sur proposition de Mme DAVESNE Sylvie, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Fixe les prix de vente des caveaux, monuments funéraires et objets funéraires comme suit :

Caveaux : 50% du prix du neuf estimé par les entreprises de pompes funèbres + 100 % du prix de la semelle (élément non récupérable)

Monuments funéraires : 50% du prix du neuf estimé par les entreprises de pompes funèbres + 100% du nettoyage et de la suppression des inscriptions ou autres éléments

Objets funéraires :

Plaques petit modèle : 5 €, Plaques moyen modèle : 10 €, Plaques grand modèle : 15 €,

Les inscriptions sur les plaques sont enlevées

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Modification des statuts de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais (délibération n° 2023 44) : VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. L. 5211-5, L5211-17 et L5214-16 ; Vu la délibération 2023-119 de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais modifiant les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération 2023-120 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais reformulant les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ; Monsieur le Maire, rappelle que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a dans ses statuts, la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes, soit les équipements suivants :

- Restaurant Scolaire de l'école maternelle de Bellegarde
- Restaurant Scolaire de l'école élémentaire de Bellegarde
- Restaurant Scolaire de Ladon
- Garderie Scolaire de Ladon »

Cette compétence avait été prise en même temps que la compétence scolaire bâtementaire.

Or, Les services de l'Etat ont récemment interpellé l'EPCI sur le caractère non sécable de la compétence périscolaire contrairement à la compétence scolaire : bâtiments et activités.

De ce fait, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, dans sa séance du 17 octobre 2023, a délibéré pour retirer la compétence périscolaire de ces statuts.

D'autre part, les statuts doivent être reformuler, conformément aux libellés de l'article L5214-14 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié le 23 février 2022 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, pour intégrer les notions de compétences obligatoires et supplémentaires

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 17 octobre 2023, a délibéré pour définir la notion d'intérêt communautaire sur ces compétences. **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en supprimant la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes » et en reformulant les statuts sous formes de compétences obligatoires et supplémentaires :
- **D'APPROUVER** la notion d'intérêt communautaire telle qu'approuvée en séance communautaire du 17 octobre 2023

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais et la commune de Montcresson (délibération n° 2023 45) : Vu les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale. Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités » (décret n°85-603 du 10 juin 1985). Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches. Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats. En introduisant dans la loi du 26 janvier 1984 un nouveau chapitre (chapitre XIII) consacré à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive, qui comprend les articles 108-1 à 108-3, la loi du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale propose de remédier à cette pénurie d'agents volontaires. Elle permet notamment à une collectivité de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès d'une autre collectivité.

Vu la délibération prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 14 janvier 2020 approuvant la convention pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour les communes qui en feront la demande.

Le projet de convention de mise à disposition, prévoit les principaux éléments suivants :

- Tarif horaire de mise à disposition : 25.00€ ;
- Convention signée avec tacite reconduction, avec établissement d'un bon de commande à chaque demande d'intervention selon estimation du temps nécessaire au support ;

- La signature de la convention n'exonère en rien la responsabilité de la commune adhérente au service.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026 (délibération n° 2023 46)

Vu les dispositions de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur sur ses départements d'implantation. En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième et dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 du CCH. L'objectif de passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande. Sur proposition de Monsieur le maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve la convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024-2016 proposé par le bailleur social VALLOIRE HABITAT

Autorise, Monsieur le maire à signer tous les documents liés à cette affaire

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstentions (A l'unanimité)

Élaboration d'un dossier loi sur l'Eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales

(délibération n° 2023 47) : Lorsqu'un réseau d'eaux pluviales datant d'avant l'adoption de la loi sur l'eau (1993) vient à être modifié, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de procéder à une déclaration d'antériorité de leur IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité risquant d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressources en eau) si ces dernières n'ont pas été régularisées au titre du code de l'environnement (article R;214-53). L'extension du réseau "eaux pluviales" par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant dans le milieu naturel. Dans le cas d'un raccordement sur un réseau antérieur à 1993 qui n'a déjà pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité, le gestionnaire du réseau (ici la commune de Montcresson) doit régulariser son rejet global en intégrant le projet envisagé de même que les projets. Le propriétaire du réseau existant (ici la commune de Montcresson) procède pour ce faire au dépôt d'un dossier d'antériorité du réseau existant aux services en charge de la police de l'eau.

Ce dossier de régularisation doit dresser un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales en présentant leurs caractéristiques principales (ouvrage, réseau, rejet) et évaluer l'incidence de ces rejets sur la/les masse(s) d'eau réceptrice(s) sur les volets quantitatif (incidence du ruissellement, risque inondation...) qualitatif (incidence des flux de polluants rejetés sur un cour d'eau ou une nappe souterraine) L'étude diagnostique préalable au transfert de la compétence eau et assainissement qui est en cours de réalisation sur la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en gâtinais est l'opportunité d'intégrer cette démarche de régularisation des eaux pluviales sur le territoire intercommunal à l'étude diagnostique. Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

S'engage à réaliser une étude diagnostique du réseau d'assainissement des eaux pluviales afin de déposer une déclaration d'antériorité auprès des services de la Police de l'eau

Autorise Monsieur le Maire entamer les démarches d'intégration de cette étude au sein de l'étude diagnostique préalable au transfert des compétences eaux et assainissement à la communauté de communes

Autorise Monsieur le maire à confier directement l'étude diagnostique du réseau d'eaux pluviales de Montcresson à un bureau d'étude dans la limite de 20 000 € HT

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstentions (A l'unanimité)

Implantation des installations terrestres de production d'énergie renouvelable (délibération n° 2023 48)

Considérant la réunion du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 dernier au cours de laquelle ont été proposées les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par les élus

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

N'autorise pas l'implantation de production d'énergie renouvelable sur les terres agricoles cultivées ou cultivables exceptées sur les friches agricoles

Autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'ensemble des bâtiments (particuliers, entreprises, collectivités locales, établissements publics) situés sur le territoire de Montcresson lorsque celle-ci est conforme au PLUI

N'autorise pas l'implantation d'unité de méthanisation parce que les voies

d'accès aux lieux susceptibles de les accueillir et le réseau d'eau potable sont inexistant, et qu'il est très difficile de respecter les préconisations liées au classement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de ce fait.

N'autorise pas l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire communal pour cause de pollution visuelle, sonore et pour la protection de la faune aviaire

Dit que le conseil municipal précédent a mis en place une chaufferie collective «bois» entrant dans les installations de chauffage utilisant la biomasse

Autorise la production d'énergie à partir de la biomasse ou de la géothermie,

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur les territoires de la commune de Montcresson (délibération n° 2023 49) : CONTEXTE

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR). La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'État a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023. Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021, **Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023, **Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie, **Considérant** les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes et de note de synthèse jointe à cette délibération, **Vu** la délibération 2023_48 en date du 7 décembre 2023 portant implantation des installations terrestres de production d'énergie renouvelable

Vu la consultation du public concernant les zones d'accélération qui s'est déroulé le mardi 5 décembre 2023, sous la forme suivante :

- réunion publique le mardi 5 décembre 2023 à la salle André Bouvet (salle polyvalente de Montcresson

Vu le bilan des observations émises durant cette période sur le compte -rendu de la réunion dans lequel figurent les remarques et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bilan des observations ne justifie pas de modification des zones d'accélération telles que présentées lors de la consultation

Considérant que la **Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais** devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT du Montargois Gâtinais,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées, **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans et à la note de synthèse ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR conforme à la délibération 2023_48 du 7 décembre 2023

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- et au PÉTR du Gâtinais Montargois en en charge de l'élaboration du SCoT.

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Décision Modificative n°2 au Budget Primitif (BP) 2023 de la commune (délibération n° 2023 50) :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 Vu la délibération 2023_19 du 23 mars 2023 portant Budget Primitif 2023 de la commune, Vu la délibération 2023_36 du 28 septembre 2023 portant Décision Modificative n° au BP 2023 de la commune, Vu la délibération 2023_50 du 7 décembre 2023 portant Décision Modificative n°2 au BP 2023 de la commune, **Considérants** que pour faire face à l'augmentation des charges de personnel : remplacement arrêt de travail refonte des grilles indiciaires, augmentation de la valeur du point, étoffement des services (restauration scolaire et sports), **Considérant** qui est nécessaire d'affecter des crédits pour provisionner les risques de créances non recouvrées par le SGC de Montargis Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'apporter la Décision Modificative n° au Budget primitif de la commune comme suit

Section de fonctionnement Dépenses

Chapitre 011 : charges à caractère général

60621 combustibles : -10 000 €

60624 produits de traitement : - 1 000 €

60628 : autres fournitures non stockées : - 2 000 €

60632 : petits équipements : - 4 000€

60633 : fourniture de voirie : - 1000 €

615231 : entretien et réparation voirie : - 1 000€

61524 : bois et forêts : - 1 000 €

6226 : honoraires : - 1 500 €

6237 : publication : - 9 000 €

6238 : divers : - 1500 €

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

6541 : créances admises en non-valeur : -517.93 €

6554118 : écolage commune de Montargis : -2 000 €

657401 : subvention comice agricole : - 2 323 €

Chapitre 012 : charge de personnel

6218 : autre personnel extérieur : + 9 938 €

6411 : personnel titulaire : + 12 719 €

6413 : personnel non titulaire : + 13 666 €

Chapitre 040 opération d'ordre au sein d'une même section

6817 : dotations aux provisions d'actif circulant : + 517.93

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal : Autorisation de consommation des crédits d'investissement avant le vote du Budget

Primitif 2024 (délibération n° 2023 51) : Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités

territoriales donnant au conseil municipal la possibilité d'autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans le quart des crédits inscrits au budget 2023 avant le vote du BP 2024 à savoir :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu la délibération 2023_19 du 23 mars 2023 portant Budget

Primitif 2023 de la commune, Vu la délibération 2023_36 du 28 septembre 2023 portant Décision

Modificative n° au BP 2023 de la commune, Vu la délibération 2023_50 du 7 décembre 2023 portant

Décision Modificative n°2 au BP 2023 de la commune

Montants budgétaires 2022

Chapitre 20 : 5 330 €

Chapitre 21 : 844 052€

Chapitre 23 : 218 927.23 €

Plafond de dépenses d'investissement autorisées avant le vote du BP 2024

Chapitre 20 : 1 332.50 €

Chapitre 21 : 211 013 €

Chapitre 23 : 54 731.81 €

Considérant la nécessité de continuer à liquider les dépenses engagées en 2023 et de continuer à

réaliser le programme d'investissement arrêté par les commissions finances et travaux en 2024

Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du

quart des crédits budgétaires 2023, avant le vote du budget primitif 2024 comme suit :

Plafond de dépenses d'investissement autorisées avant le vote du BP 2024

Chapitre 20 : 1 332.50 €

Chapitre 21 : 211 013 €

Chapitre 23 : 54 731.81 €

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Approbation du projet d'aménagement de la cour de l'école maternelle : création d'un préau (adaptation au changement climatique) et rehausse de la clôture de la cour donnant sur la RD93 (mise en sécur

(délibération n° 2023 52) : Monsieur le maire expose : La cour de l'école maternelle ne dispose pas d'un préau permettant aux enfants : En hiver de s'aérer en étant au sec par temps de pluie pendant les

récréations du temps scolaire et de la pose méridienne, En été de s'aérer à l'abri du soleil qui donne en permanence sur la cour de l'école maternelle pendant les récréations du temps scolaire et de la pause

méridienne, En concertation avec l'équipe enseignante, les animateurs du service périscolaire, il s'avère opportun de créer un préau afin de pallier aux aléas climatiques (pluies automnales importantes, excès de

température sur le mois de juin et septembre), L'implantation du bâtiment a été établi en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France car la construction prévue se trouve dans le périmètre de protection

des monuments. Par ailleurs, devant le climat d'insécurité grandissant, il s'avère nécessaire de rehausser la

partie grillagée de la clôture de la cour maternelle donnant sur la RD93. En effet le grillage actuel placé au-dessus du muret s'enjambe aisément. Il s'agit de rendre impossible le franchissement de cette clôture en augmentant sa hauteur par l'ajout d'un complément de panneaux grillagés de 0.80m de haut (hauteur totale du grillage après ajout : 1.60m). Sur proposition de Monsieur le maire,

Le conseil municipal approuve le projet d'aménagement de la cour de l'école maternelle comme suit :

Création d'un préau maternelle

Maitrise d'œuvre : 11 917 € HT € soit 14 301 € TTC

Travaux :

Gros œuvre- maçonnerie : 20 181 € HT soit 24 217 € TTC

Charpente couverture et bardage : 24 985 € HT soit 29 982 € TTC

Électricité courants forts courants faibles : 3 230 € HT soit 3 876 € TTC

Total travaux HT 48 396 € soit 58 075 € TTC

Talal travaux plus maitrise d'œuvre : 60 313 € HT soit 72 376 € TTC

Rehausse de la clôture de la cour de l'école maternelle de 0.80m (pas de maitrise d'œuvre sur cette partie)

Travaux montant HT : 10 668 € HT soit 12 801.60 € TTC

Total du projet d'aménagement de la cour maternelle : 71 281 € HT soit 85 177.60 € TTC

Une demande de subvention dans le cadre de la DETR sera transmise aux services de l'état

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Approbation du projet de création d'un parking route de Solterre parcelle E 895 (délibération n°

2023 53) : Monsieur le maire expose : Les véhicules des habitations se trouvant aux abords du carrefour de la route de Solterre (RD 117) et de la rue de Verdun (RD93) se garent le long de la voirie au niveau ce carrefour ce qui rend la circulation dangereuse. Ces automobilistes ne possèdent pas d'emplacement de stationnement sur leur propriété, il convient donc de trouver une solution à cette situation. La commune a acquis en même temps que la boulangerie la parcelle E 895 sur laquelle un parking pourrait être aménagé. Une étude de faisabilité et un chiffrage a été demandé au cabinet d'études INCA (45 Saint Jean de Braye). Une fois ce parking réalisé, des emplacements de stationnement seront mis à disposition des riverains. Par la suite une demande de verbalisation sera transmise à la gendarmerie de Châtillon-Coligny pour tous véhicules persistant à stationner au niveau carrefour

Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

N'approuve pas le projet de réalisation d'un parking sur la parcelle E 895

Maitrise d'œuvre 4 300 € HT soit 5 160 € TTC

Travaux de base sol revêtement calcaire 18 800 € soit 22 560 € TTC

Option enrobé retenue : 4 500 € HT soit 5 400 € TTC

Total travaux : 23 300 € HT soit 27 960 € TTC

Une demande de financement sera transmise au Département du Loiret

Vote : 0 pour, 13 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Participation des usagers au raccordement de leur habitation au réseau d'eaux pluviales souterrains présent sous la voirie (délibération n° 2023 54) : L'article L331-1 du code de la santé publique précise

qu'il n'y a pas d'obligation générale de raccorder les habitations au réseau d'évacuation d'eaux pluviales. Toutefois il précise qu'il faut se conformer aux instructions du Règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement collectif. Pour la commune de Montcresson le Règlement Sanitaire Département (RSFD) précise dans son article 29 que "lorsque la voie publique ou privée qui dessert les immeubles est équipée d'un égout, l'obligation de raccordement s'applique. La commune de Montcresson dispose d'un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales et des eaux usées sous voirie dans le bourg. Le règlement du service public de l'assainissement collectif stipule dans son paragraphe 1.1 Eaux admises : Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En conséquence, les particuliers du bourg ont l'obligation de se raccorder au réseau d'évacuation des eaux pluviales dès lors qu'il existe sous la voirie dont ils sont riverains

Comme pour tout raccordement (assainissement, eau potable, eaux usées) à un réseau public, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux pluviales est à la charge du propriétaire demandeur
Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Dit que tous branchements sur le réseau de collecte des eaux pluviales appartenant à la commune doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de cette dernière.
Dit qu'une construction existante (habitats, entreprises, collectivités ou EPCI) ou à venir doit être raccordée au réseau d'évacuation des eaux pluviales dès lors qu'il existe et que ce raccordement est à la charge du propriétaire demandeur
Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget du service public de l'assainissement collectif 2023 : Admission en non valeur (délibération n° 2023_55) : Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, Vu le code général des collectivités territoriales
Considérant la liste des créances non recouvrées produite par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Montargis pour les exercices 2017,2019,2020,2021, Après vérification des règlements intervenus depuis le 15/02/2023 et la solvabilité des débiteurs, Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas un terme aux procédures de recouvrement entreprises par le SGC de Montargis, Considérant que le montant des non-valeurs figurant à la délibération 2023_35 du 28 septembre 2023 est erroné ; Afin d'apurer les comptes du budget du service public de l'assainissement collectif
Sur proposition de M. CLARISSE Laurent, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide d'admettre en non-valeur les créances présentées dans la liste annexée à cette délibération pour un montant s'élevant à 4 247.33 €
Décide d'admettre en créance éteinte 98.54 €
Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif
Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal 2023 : admission en non valeur (délibération n° 2023_56) : Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la délibération 2023_36 portant Décision Modificative n°1 au BP 2023 de la commune, Considérant la liste des créances non recouvrées produite par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Montargis pour les exercices 2017,2019,2020,2021 Après vérification des règlements intervenus depuis le 15/02/2023 et la solvabilité des débiteurs
Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas un terme aux procédures de recouvrement entreprises par le SGC de Montargis, Vu la délibération 2023_37 du 28/09/2023 portant Budget communal admissions en non-valeur, Considérant que le montant des non-valeurs figurant sur la délibération 2023_37 du 28/09/2023 est erroné, Afin d'apurer les comptes du budget du service public de l'assainissement collectif
Sur proposition de M. GERMAIN Alain, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide d'admettre en non-valeur les créances présentées dans la liste annexée à cette délibération pour un montant s'élevant à 3 448.39 €
Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 de la commune
Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Rapport Prix Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2022 (délibération n° 2023_57) :
Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 2022_18 du 14 avril 2022 adoptant le budget primitif de l'assainissement 2022, Vu la délibération 2022_60 du 15 décembre 2022 approuvant la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du service public de l'assainissement collectif
Vu la délibération 2023_12 du 23 mars 2023 approuvant le compte administratif et les résultats comptables 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif (M49),Le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers de chacun des services conformément au décret du 6 mai 1995 ainsi que les indicateurs de performance définis par le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et précisés par l'arrêté du 2 mai 2007.

Considérant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif fourni par les services communaux

Sur proposition de Monsieur Le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Passage au référentiel comptable M57 : droit d'option collectivité de moins de 3500 habitants M57 abrégé (délibération n° 2023 58) : Vu la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification) du 21/02/2022 : Le passage au référentiel comptable et budgétaire M57 s'applique obligatoirement à partir du 1er janvier 2024 aux communes, départements et régions Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent opter pour le référentiel M57 abrégé. Ce référentiel ne crée aucune obligation supplémentaire car il suit les instructions du référentiel M14.

Conséquence de ce changement de norme comptable : la colonne n-1 ne sera pas remplie lors de l'édition du BP 2024

Sur présentation de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Opte pour le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstentions (A l'unanimité)

Vu pour affichage le 11/12/2023 conformément
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.
A Montcresson, le 11/12/2023
Le Maire Alain GERMAIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Germain', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTCRESSON' around the perimeter and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and other heraldic symbols.